



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 14247

Texte de la question

M Andre Berthol demande a M le ministre de l'interieur de bien vouloir lui indiquer si les dispositions du decret ministeriel du 17 juillet 1911 exigeant l'agrement de differentes autorites administratives en fonction du montant du devis des travaux de reparation a effectuer sur les edifices culturels sont toujours applicables. Dans cette derniere hypothese, il souhaiterait connaitre les seuils financiers actuellement applicables.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 70-1297 du 31 decembre 1970 sur la gestion municipale et les libertes communales et la loi no 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertes des communes, des departements et des regions ont rendu caduques les dispositions de l'instruction ministerielle locale du 17 juillet 1911 en tant qu'elles concernaient les travaux que les communes se proposent d'executer elles-memes sur les edifices culturels. En ce qui concerne les travaux realises par les etablissements publics du culte, les travaux aux edifices culturels sont autorises par le prefet ou le sous-prefet lorsque le devis est inferieur ou egal a 500 000 F, par le ministre de l'interieur lorsque le devis est superieur a 500 000 F ou lorsque l'aide de l'Etat est sollicitee, quel que soit le montant du devis.

Données clés

Auteur : [M. Berthol Andr](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14247

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2636